

Service de la Protection Animale, Végétale et
Environnementale

TOURS, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

REGLAIN Frédéric

L'Oucherat
37370 Saint-Paterne-Racan

Références : rapport publiable
Code AIOT : 0053701026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement exploité par Monsieur REGLAIN Frédéric, repreneur de l'EARL Ferme de J et J implanté au lieu-dit L'Oucherat sur la commune de Saint-Paterne-Racan (37370). L'inspection a été annoncée le 27/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGLAIN Frédéric
- L'Oucherat 37370 Saint-Paterne-Racan
- Code AIOT : 0053701026
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation de production Porcine
inspectée dans le cadre du plan de programmation
reprise en 2021 par un exploitant céréalier- M.REGLAIN Frédéric - plus d'animaux sur le site depuis
janvier 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bâtiments d'élevage en cours de démantèlement empêchant toute nouvelle remise en place d'un cheptel.

Présence de deux fosses extérieures vidangées - réhabilitées pour stockage de digestat

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Abrogation AP 18696 du 15 décembre 2009
7	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Abrogation AP 18696 du 15 décembre 2009
8	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	vérification classement rubrique 2716

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Etablissement repris sans signalement à la préfecture.
 Il n'y a plus d'animaux élevés sur ce site
 Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation à prévoir

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Exploitation reprise par un céréalier - Monsieur Frédéric REGLAIN en mars 2021 plus d'animaux sur site depuis janvier 2020 aucune réintroduction d'animaux n'est prévue sur ce site . De toute façon, il n'y aura plus de bâtiments pour les accueillir
Observations : établissement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement régit par l'arrêté préfectoral n° 18696 du 15 décembre 2009 pour l'élevage de 1215 animaux équivalents
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° n° 18696 du 15 décembre 2009

N° 7 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : ensemble des bâtiments en cours de démantèlement plus de possibilité de loger des animaux en l'état
Observations : lors de la dernière visite de établissement en mai 2016 , l'élevage comptait un bâtiment pour les gestantes et la maternité deux bâtiments engraissement et post sevrage plus différentes annexes y compris un atelier de découpe et de transformation à la ferme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° n° 18696 du 15 décembre 2009

N° 8 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : présence de deux fosses à lisier extérieures de 500 et 800 m3 elles ont fait l'objet d'une vidange et actuellement des eaux principalement pluviales y sont stockées
Type de suites proposées : vérification classement rubrique 2716
Proposition de suites : si activité relevant de la réglementation ICPE – nécessité d'une déclaration